

Animateur

Statut particulier : catégorie B

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié

LES FONCTIONS

Les animateurs coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

1) au grade d'animateur

Le recrutement en qualité d'animateur territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ A un concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;
- ↳ A deux concours internes sur épreuves ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir :
 - Un concours interne sur épreuves ouvert, pour 35 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;
 - Un concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un

emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15 % du nombre de places offertes aux concours internes ;

- ↳ A un troisième concours sur épreuves ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

2) au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

Le recrutement en qualité d'animateur principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours externe sur titres avec épreuves (50 % au moins des postes à pourvoir) ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
- ↳ à un concours interne sur épreuves (30 % au plus des postes à pourvoir) aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ à un troisième concours (20 % au plus des postes à pourvoir) ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les concours sont organisés par le Centre de gestion.

Accès par promotion interne

1) Au grade d'animateur

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et ayant été admis à un examen professionnel organisé par le Centre de gestion.



L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité d'animateur, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours ci-dessus ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

LE STAGE

Les candidats issus des concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont respectivement nommés animateur stagiaire et animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont respectivement nommés animateur stagiaire et animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois est fixé par le chapitre III du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les animateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les animateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des animateurs, les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le cadre d'emplois des animateurs concourent pour les avancements de grade et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois des animateurs. L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour plus de renseignements sur les dispositions générales du détachement ou de l'intégration directe, voir la fiche 1.04.30.

Même si le statut particulier des animateurs ne le mentionne pas, l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe de l'accessibilité des cadres d'emplois aux militaires par la voie du détachement.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 01/09/2022

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal 2^{ème} classe + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + (1).

Conditions **avec examen professionnel** : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal 2^{ème} classe + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'animateur + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1).

Conditions **avec examen professionnel** : avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'animateur + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

ANIMATEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
MAXI	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) les taux de promotions sont précisés par la [circulaire n° NOR : IOCB1023960C du 10/11/10](#).